

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

**OBJET :** Règlementation temporaire du stationnement - FÊTE FORAINE - PLACE DU 8 MAI, 76770 MALAUNAY.

Le Maire de la commune de Malaunay,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

**VU** la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date du 28 Aout 2024.

**Considérant** que pour le bon déroulement de la fête foraine qui se tiendra du 10 au 22 SEPTEMBRE 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes place du 8 mai.

**A R R E T E**

**Article 1er :** Pour le bon déroulement de la fête foraine, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du 8 Mai, à l'exclusion des véhicules et manèges des artisans forains, à partir du MARDI 10 SEPTEMBRE 2024 à 8H00 jusqu'au DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 à 20H00.

**Article 2 :** La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin des services techniques de la commune de MALAUNAY.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 02 septembre 2024

